

1561

103

ORDRE de REQUISITION INDIVIDUELLE
(Réquisition Militaire Locale)

En exécution des prescriptions de l'article 14 de la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre, de la loi du 4 Septembre 1942 sur l'orientation de la main-d'œuvre et en vertu des accords intervenus entre le Gouvernement français et le Haut Commandement Militaire allemand en France.

LE PRÉFET DE L'AUDE

Requiert, jusqu'à nouvel ordre, M. *Vilalta Joseph*
né le domicilié *rue de Barcelone*
en vue de l'exécution des travaux temporaires pour le compte des
Autorités de l'armée d'occupation.

L'intéressé se présentera le *5 mai à 8 heures* à la Mairie
de Narbonne ou il sera mis à la disposition des Autorités allemandes
pour effectuer un travail dans les conditions ci-après.

Se munir d'une pelle

Tout requis ne répondant pas au présent ordre sera passible d'un
emprisonnement de 6 jours à 5 ans, et d'une amende de 500 francs à
30.000 francs ou de l'une de ces deux peines qui pourront être portées
au double, en cas de récidive.

Le *29/1/44*

P. le Préfet de l'Aude,



and is so fine

Dr. Rainier

U. S. Army

Fort. Pl. Det. 2